

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-112

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

R03-2022-05-12-00002 - Arrêté préfectoral portant liste des installations portuaires du Grand Port maritime de Guyane soumises au code ISPS (6 pages)	Page 3
Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins	
R03-2022-05-04-00003 - arrêté 108 coefficient global MCO HAD 2022 Ets privé (4 pages)	Page 10
R03-2022-05-04-00004 - arrêté 109 GF M3 à M6 2022 CHC (4 pages)	Page 15
R03-2022-05-04-00005 - arrêté 110 GF M3 à M6 2022 CHOG (4 pages)	Page 20
R03-2022-05-04-00006 - arrêté 111 GF M3 à M6 2022 CHK (4 pages)	Page 25
R03-2022-05-04-00007 - arrêté 112 GF définitive 2021 ATIRG (2 pages)	Page 30
R03-2022-05-04-00008 - arrêté 113 GF définitive 2021 HPSG (2 pages)	Page 33
R03-2022-05-04-00009 - arrêté 114 GF définitive 2021 HPSP (2 pages)	Page 36
R03-2022-05-11-00005 - arrêté 115 GF définitive 2021 HPSA (2 pages)	Page 39
R03-2022-05-11-00006 - arrêté 116 GF définitive 2021 HAD CAYENNE (2 pages)	Page 42
R03-2022-05-11-00007 - arrêté 117 GF définitive 2021 HAD KOUROU (2 pages)	Page 45
R03-2022-05-11-00008 - arrêté 118 GF définitive 2021 HAD SL (2 pages)	Page 48
R03-2022-05-11-00009 - arrêté 119 GF définitive 2021 LES COULICOUS (2 pages)	Page 51
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Securites	
R03-2022-05-12-00003 - ARRETE CHARVEIN (3 pages)	Page 54
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2022-05-13-00003 - Arrêté complémentaire à prorogation caducité AEX R03-2019-07-31-003 autorisant la SAS NOFRAYANE à exploiter carrière latérite lieu dit Passoura à Kourou (2 pages)	Page 58
R03-2022-05-12-00004 - Arrêté complémentaire relatif hauteur gisement carrière sable Plateau des Ananas exploitée par SAS Société des Gravières à Saint-Laurent du Maroni (6 pages)	Page 61
R03-2022-05-13-00004 - Arrêté modifiant R03 2021 02 01 004 et 005 autorisant CONTAM à exploiter 2 mines aurifères alluvionnaires Crique Cigaline 1 AEX 06 2021 et Cigaline 2 AEX 07 2021 à Saint-Laurent du Maroni (8 pages)	Page 68

R03-2022-05-12-00002

Arrêté préfectoral portant liste des installations
portuaires du Grand Port maritime de Guyane
soumises au code ISPS

ARRÊTÉ n°

**portant liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Guyane
soumises au code ISPS**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, en particulier ses articles L 5332-1 et R 5332-26 ;

Vu le règlement 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;

Vu la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le décret 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant l'évolution des limites des installations portuaires du Grand Port Maritime de Guyane ;

Sur proposition de l'autorité portuaire :

ARRÊTE

Article 1 : La liste des Installations Portuaires (IP) du Grand Port maritime de Guyane (GPMG) ci-dessous est approuvée :

1. IP n°2601 Terminal conteneur et roulier,
2. IP n°2602 Terminal pétrolier,
3. IP n°2603 Terminal minéralier,
4. IP n°2604 Terminal Pariacabo.

Article 2 : Les caractéristiques des installations référencées à l'article 1 sont précisées en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°1999/EMZD-PC du 2 décembre 2011 portant liste des installations portuaires de Guyane soumises au code ISPS est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général du grand port maritime de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 12 MAI 2022



Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Installation Portuaire Terminal conteneurs et rouliers 2601

1. Délimitation



2. Exploitant

Le Grand Port Maritime de Guyane est lui-même exploitant de cette installation.

3. Caractéristiques physiques :

L'installation est composée de trois quais, dont un utilisé par les navires rouliers :

- Quai n°1 : longueur 220m dont 100 en duc d'albe d'accostage ;
- Quai n°2 : longueur 200m, avec dans sa partie ouest la rampe Roro ;
- Quai n°3 : longueur 151m.

Elle dispose également de terre-pleins destinés aux manutentionnaires pour l'entreposage des marchandises :

- Terre-plein n°1 : conteneurs pleins et zone Reefers ;
- Terre-plein n°2 : conteneurs pleins
- Terre-plein n°3 : conteneurs vides
- Zones véhicules légers et lourds

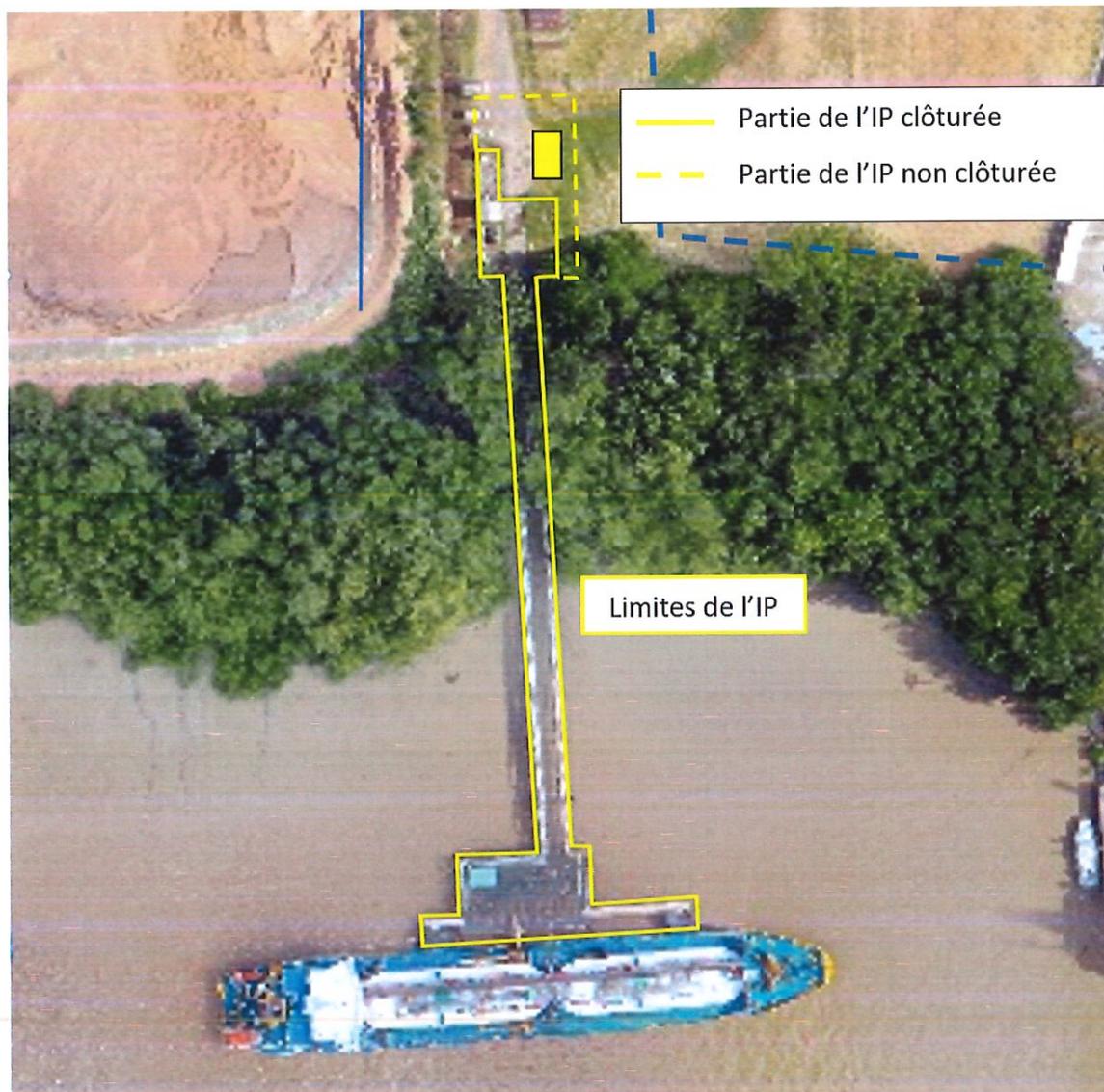
4. Caractéristiques fonctionnelles :

L'installation permet de recevoir des navires portes conteneurs, conventionnels et rouliers jusqu'à 190m de long. Elle sera dotée de 2 grues portuaires électriques sur rail (quai 1 et 2) à l'horizon 2023.

Des travaux sont prévus pour étendre les limites telles que représentées en pointillés (2023-2024) afin d'agrandir les terre-pleins.

Installation Portuaire Terminal Pétrolier 2602

1. Délimitation



2. Exploitant

Deux exploitants se partagent l'activité : la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) Guyane en assure l'exploitation principale, la société Air Liquide Spatial Guyanais (ALSG) exploite l'installation pour les besoins d'approvisionnement en méthanol.

3. Caractéristiques physiques :

L'installation est constituée d'un appontement sur pieux avec plateforme d'exploitation d'une longueur de 22m. Il est prolongé à l'amont et à l'aval par des ducs d'albe d'accostage reliés par des passerelles.

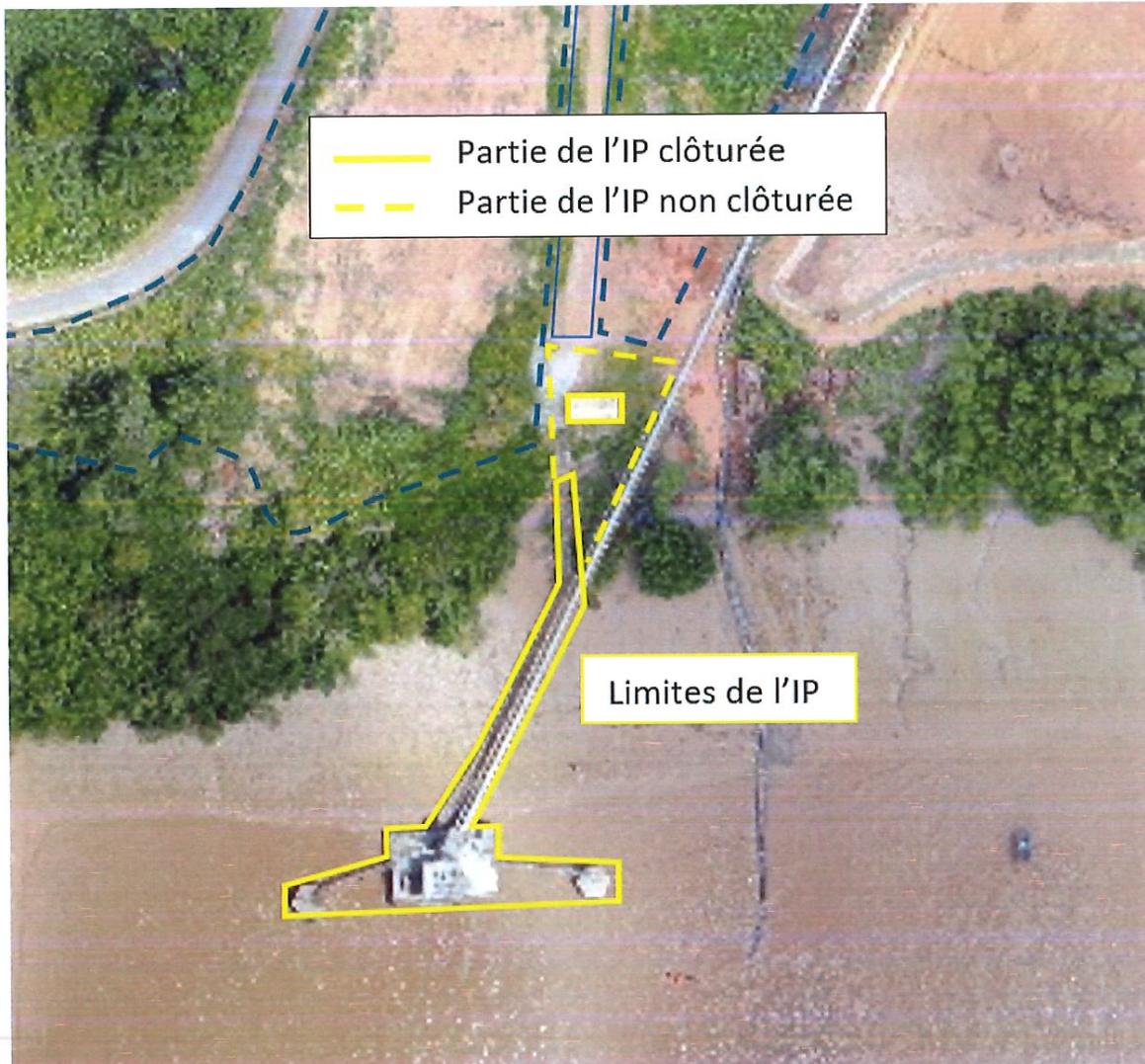
L'accès se fait par une passerelle longue de 100m depuis la terre.

4. Caractéristiques fonctionnelles :

L'installation reçoit les navires pétroliers, gaziers et chimiques pour les approvisionnements en vrac liquides et hydrocarbures de la Guyane.

Installation Portuaire Terminal Minéralier 2603

1. Délimitation :



2. Exploitant

La société ARGOS est exploitante du terminal.

3. Caractéristiques physiques :

L'installation est constituée d'un appontement sur pieux avec plateforme d'exploitation d'une longueur de 18m. Il est prolongé à l'amont et à l'aval par des ducs d'albe d'accostage reliés par des passerelles.

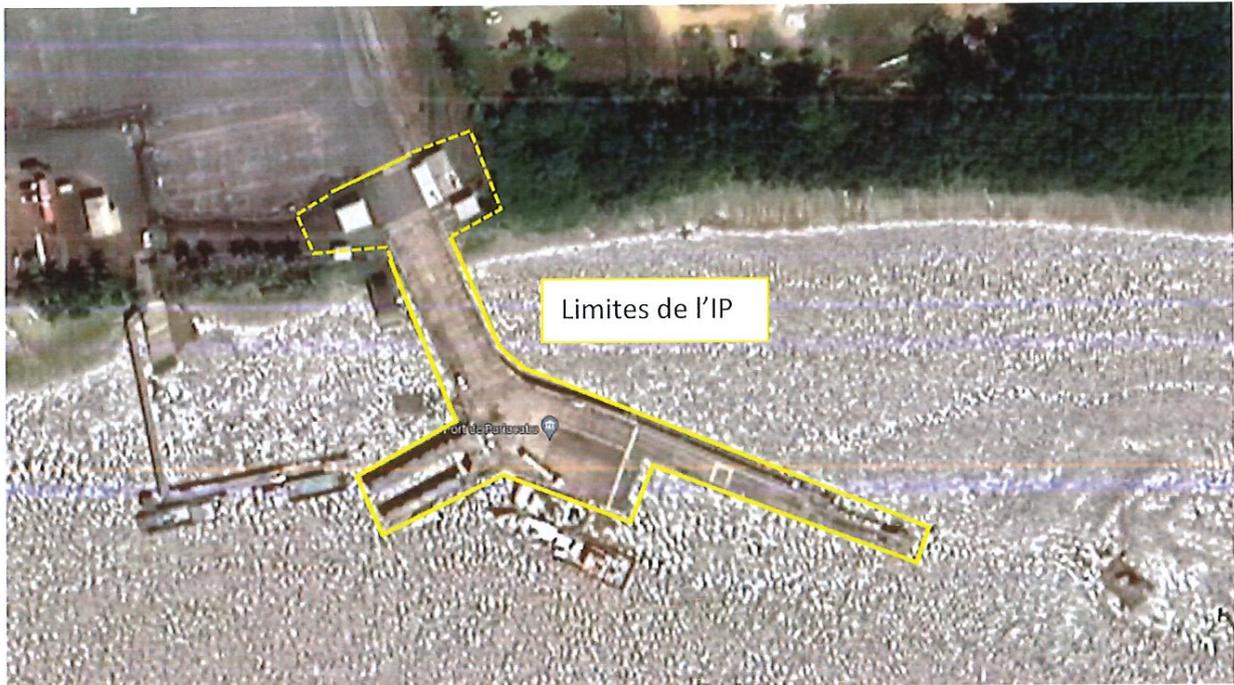
L'accès se fait par une passerelle longue de 75m depuis la terre.

4. Caractéristiques fonctionnelles :

L'installation reçoit les navires minéraliers au profil de l'usine de production de ciment ARGOS.

Installation Portuaire Terminal Pariacabo 2604

1. Délimitation



2. Exploitant

Pour leurs besoins spécifiques, deux exploitants se partagent l'IP :

- Le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES);
- La SARA Guyane.

3. Caractéristiques physiques :

L'installation dispose d'un quai principal de 77m de long terminé dans sa partie Ouest par une rampe Roro et dans sa partie Est par une plateforme métallique de 35m recevant les équipements de déchargement des pétroliers. La manutention verticale est réalisée sur la première partie du quai.

La rampe Roro est prolongé d'une aire de manutention qui mène au portail Sud des terrains du CNES.

4. Caractéristiques fonctionnelles :

L'installation reçoit les navires au profit des activités spécifiques du CNES, rouliers et conventionnels, permettant le débarquement des éléments imposants des lanceurs. Elle reçoit pour les besoins de la SARA un pétrolier destiné à approvisionner Kourou et l'Ouest guyanais en Hydrocarbures.

Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-04-00003

arrêté 108 coefficient global MCO HAD 2022 Ets
privé

— Arrêté n° 108/ARS/DOS du 4 mai 2022 fixant pour l'année 2022 les coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

— La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

— Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

— Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L.162-22-9-1, L. 162-22-10 et R.162-42-1-1 et R.162-33-5 ;

— Vu l'arrêté du 28/03/2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 28/03/2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'instruction N° DGOS/R1/2022/94 du 4 avril 2022 relative aux coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

— Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

Arrête

Article 1 :

- **Coefficient prudentiel :**
La valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 est fixée pour 2022 à **0,70 %**
- **Coefficients de reprise des allègements fiscaux et sociaux :**
La valeur du coefficient mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 162-33-5 du code de la sécurité sociale est fixée pour 2022 à :
 - **-1,59 %** pour les établissements à but non lucratif
 - **-2,54 %** pour les établissements privés à but lucratif
- **Coefficient de modulation des revalorisations Ségur :**
La valeur du coefficient de modulation tenant compte des effets générés par les dispositifs de revalorisation salariale mentionnés au sixième alinéa de l'article R. 162-33-5 du code de la sécurité sociale est fixée pour 2022 à :
 - **- 0,69 %** pour les établissements à but non lucratif
 - **+ 0,02 %** pour les établissements privés à but lucratif
- **Coefficient géographique :**
La valeur du coefficient mentionné au 3° du I de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixée pour 2022 pour la région Guyane à **29 %**

Article 2 : Valeurs des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT

Les tarifs sont minorés du coefficient prudentiel, du coefficient de reprise et du coefficient de modulation des revalorisations Ségur. Le coefficient global MCO ou HAD pour les établissements privés :

- à but non lucratif de la Guyane est de : **1,2519**

Les établissements de santé concernés sont :

EJ-N°FINESS	ET-N°FINESS	ET-Raison sociale
970300216	970302535	CENTRE D'AUTO-DIALYSE
970300216	970303350	UNITE AUTODIALYSE - ANTENNE DE KOUROU
970300216	970304580	AUTO-DIALYSE - ANTENNE DE ST LAURENT

- à but lucratif de la Guyane est de : **1,2487**

Les établissements de santé concernés sont :

EJ-N°FINESS	ET-N°FINESS	ET-Raison sociale
970303285	970302055	HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL
970303590	970303608	HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU
970303590	970303640	HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE
970303590	970303657	HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT
970304739	970302071	HOPITAL PRIVE SAINT PAUL
970304739	970304614	H.A.D DE LA CLINIQUE ST PAUL
970305835	970305843	GUYANE SANTE HIBISCUS

Ces coefficients s'appliquent à compter du **1^{er} mars 2022**.

Article 3 : Tarifs des prestations hors séjours GHS ou GHT

Les tarifs des prestations avec coefficient prudentiel, coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 29% sont les suivants :

	Ets privés à but non lucratif	Ets privés à but lucratif
ATU	34,01	33,93
FFM	25,63	25,56
SE		
SE1	101,92	101,66
SE2	81,55	81,34
SE3	54,34	54,21
SE4	27,17	27,10
SE5	178,63	178,18
SE6	368,01	367,07
SE7	138,96	138,61
APE		
APE	16,95	16,91
D		
D11	334,28	333,43
D12	319,71	318,89
D13	327,12	326,29
D14	289,99	289,25
D15	951,22	948,79

D16	740,35	738,46
D20	511,51	510,21
D21	476,69	475,47
D22	364,77	363,83
D23	286,38	285,65
D24	504,73	503,44
PO		
PO 1	7 581,67	7 562,29
PO 2	11 517,07	11 487,63
PO 3	9 118,36	9 095,06
PO 4	10 614,36	10 587,23
PO 5	543,61	542,22
PO 6	543,61	542,22
PO 7	693,10	691,33
PO 8	652,34	650,67
PO 9	815,43	813,34
PO A	1 085,23	1 082,46
Transports		
TDD <25km	103,13	102,87
TDD 25-74km	182,97	182,50
TDD 75-149km	344,72	343,84
TDD 150-300km	567,24	565,79
TDD >300km	1 246,18	1 242,99
TSD <40km	213,22	212,68
TSD 40-79km	288,40	287,66
TSD 80-160km	435,96	434,85
TSD >160km	648,50	646,84

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le 4 mai 2022,

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de la Direction de l'Offre de Soins
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Jessie GIRARD

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

Document non classifié
Document non classifié
Document non classifié

Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-04-00004

arrêté 109 GF M3 à M6 2022 CHC

Arrêté n° 109/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE** n° Finess **970302022** au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

ARRETE

Article 1er –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE de mars à juin 2022 (voir article 7) est de : **8 714 103,00 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
N° Finess	970302022
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	51 642 008,00

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
N° Finess	970302022
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.



Article 3 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	43 042 812,00	7 261 815,00
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	39 587 590,00	6 685 903,00
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 455 222,00	575 912,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	6 356 586,00	1 073 558,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 195 546,00	370 804,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.



Article 6 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	47 064,00	7 926,00
Dont séjours	36 704,00	6 199,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	10 360,00	1 727,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.

Article 7 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 3 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2022

La directrice générale



Clara de Souza



Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-04-00005

arrêté 110 GF M3 à M6 2022 CHOG

Arrêté n° 110/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS** N° Finess **970302121** au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

ARRETE

Article 1er –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS de mars à juin 2022 (voir article 7) est de : **3 757 771,00 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
N° Finess	970302121
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	22 267 912,00

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU MARONI
N° Finess	970302121
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.



Article 3 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	15 579 212,00	2 628 123,00
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 211 676,00	2 400 197,00
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 367 536,00	227 926,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 311 818,00	728 219,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 373 238,00	400 814,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.



Article 6 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	3 644,00	615,00
Dont séjours	3 416,00	577,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	228,00	38,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.

Article 7 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement

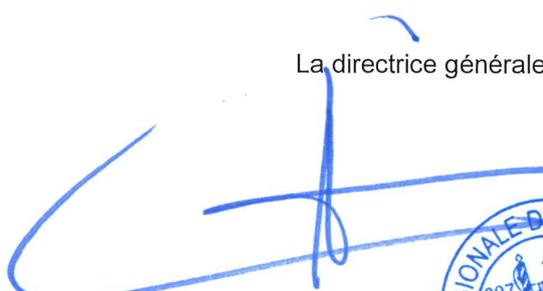
Les montants à verser visés aux articles 3 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2022

La directrice générale



Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-04-00006

arrêté 111 GF M3 à M6 2022 CHK

Arrêté n° 111/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU** n° Finess **970305629** au titre des soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

ARRETE

Article 1er –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU de mars à juin 2022 (voir article 7) est de : **1 724 463,00 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
N° Finess	970305629
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	10 229 146,00

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
N° Finess	970305629
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2022.



Article 3 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	9 140 762,00	1 540 647,00
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 714 714,00	1 302 931,00
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 426 048,00	237 716,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	905 288,00	152 893,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	181 746,00	30 695,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.



Article 6 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M3, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 350,00	228,00
Dont séjours	1 250,00	211,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	100,00	17,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants versés au titre de M1 et M2.

Article 7 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 3 à 6 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 11 mai 2022

La directrice générale


Clara de B...




Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-04-00007

arrêté 112 GF définitive 2021 ATIRG

Arrêté 112/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant pour l' A.T.I.R.G. le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

Raison sociale : A.T.I.R.G.

EJ FINESS : 970300216

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement A.T.I.R.G. est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	3 297 559 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 11 mai 2022

La directrice générale,


Clara de Borja


Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-04-00008

arrêté 113 GF définitive 2021 HPSG

Arrêté 113/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant pour l'HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

Raison sociale : HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL
EJ FINESS : 970303285
ET FINESS : 970302055

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	8 507 030 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	21 833 €
--	----------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

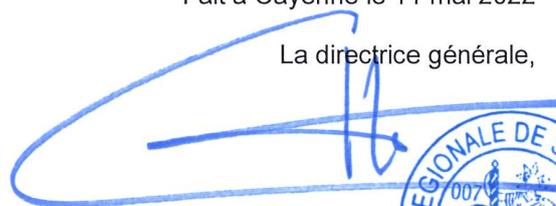
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 11 mai 2022

La directrice générale,


 Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-04-00009

arrêté 114 GF définitive 2021 HPSP

Arrêté 114/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant pour le CENTRE MEDICAL SAINT PAUL le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

Raison sociale : CENTRE MEDICAL SAINT PAUL

EJ FINESS : 970304739

ET FINESS : 970302071

ET FINESS : 970304614

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE MEDICAL SAINT PAUL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	204 354 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	3 266 798 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	15 326 954 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 074 €
--	---------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

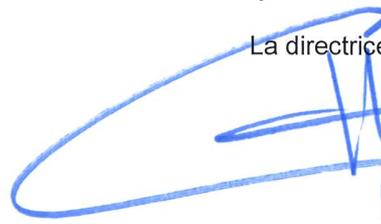
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 11 mai 2022

La directrice générale,



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-11-00005

arrêté 115 GF définitive 2021 HPSA

Arrêté 115/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant pour l'HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

*Raison sociale HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN
EJ FINESS : 970305033
ET FINESS : 970305124*

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 489 978 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	
--	--

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

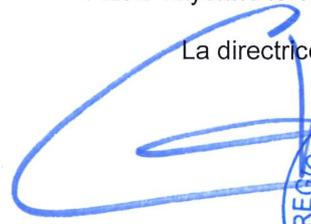
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 11 mai 2022

La directrice générale,



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-11-00006

arrêté 116 GF définitive 2021 HAD CAYENNE

Arrêté 116/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

*Raison sociale HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE
EJ FINESS : 970303590
ET FINESS : 970303640*

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	8 033 569 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	
--	--

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

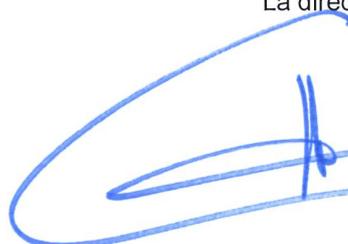
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 11 mai 2022

La directrice générale,



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-11-00007

arrêté 117 GF définitive 2021 HAD KOUROU

Arrêté 117/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant pour l'HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

*Raison sociale HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU
EJ FINESS : 970303590
ET FINESS : 970303608*

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	2 291 041 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	
--	--

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 11 mai 2022

La directrice générale,



Clara de Borne

Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-11-00008

arrêté 118 GF définitive 2021 HAD SL

Arrêté 118/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant pour l' HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

*Raison sociale HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT
EJ FINESS : 970303590
ET FINESS : 970303657*

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	3 561 304 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	
--	--

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 11 mai 2022

La directrice générale,


Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-11-00009

arrêté 119 GF définitive 2021 LES COULICOUS

Arrêté 119/ARS/DOS du 11 mai 2022 fixant pour le CENTRE LES COULICOUS le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Bénéficiaire :

Raison sociale : CENTRE LES COULICOUS

EJ FINESS : 970303590

ET FINESS : 970305520

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021,

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara)

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE LES COULICOUS est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	698 773 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	35 626 €
--	----------

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de son l'article 11.

L'assurance maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

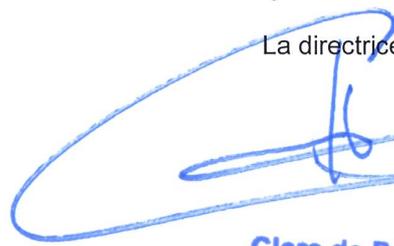
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne le 11 mai 2022

La directrice générale,


Clara de B... 

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-05-12-00003

ARRETE CHARVEIN

**Arrêté
portant démolition du bâti en cours de construction
sur la parcelle AM 73 à Mana
OIN CHARVEIN**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

Considérant le rapport administratif n° 06833-00269-2022 dressé par un officier de police judiciaire, en date du 29 avril 2022, constatant l'édification en cours d'une construction par des personnes sans droit ni titre, dans un secteur situé sur les terrains de l'OIN 21 à Mana.

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est ordonné au propriétaire du local en cours de construction sans droit ni titre sur la parcelle AM 73 à Mana de procéder à la démolition de ce dernier, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de carence du propriétaire des murs, il est confié à l'EPFA, agissant au nom du propriétaire du terrain, l'exécution d'office des opérations de démolition des installations édifiées sans droit ni titre. L'appui des services de la commune de Mana sera sollicité en tant que de besoin.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché, par la gendarmerie, sur les murs du local concerné.

Il est également communiqué au maire de la commune de Mana pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Article 5

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le 12 MAI 2022



Annexe :

Plan du site

OIN CHARVEIN

Début de construction sans autorisation dans l'emprise de la voie de liaison à la RD10

Contexte

Au sein du périmètre de l'Opération d'Intérêt Nation n°21 « Charvein », un édifice est actuellement en cours de construction. Cette construction a été initiée sans autorisation ni droit d'occupation ou de construction sur un foncier de propriété Etat et menace le bon déroulement du projet urbain de l'OIN en cours d'élaboration.

La présente note vise donc à alerter sur l'impact de cette construction vis-à-vis des projets du territoire.

Localisation et impact sur le projet OIN



La construction s'implante sur la parcelle cadastrale n°AM73 de propriété Etat.

Cette construction se trouve à l'Ouest de la voie d'accès à la parcelle cadastrée AM58 de propriété communale.

Cette même voirie a vocation à être élargie dans le cadre du projet OIN pour permettre la liaison entre la RD10 et le plateau sportif actuel et le futur groupe scolaire porté par la Ville de Mana.

Plus largement, cette voirie permettra à terme de desservir l'ensemble du nouveau quartier neuf de l'OIN et de permettre le bouclage viarie du secteur depuis Santi Passi jusqu'à la RD10.

Volet réglementaire



SURFACES

Périmètre OAP = 239,50 ha

Espaces non bâtis, disponibles et constructibles (habitat) = 16 ha

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Formes viaries

- Axes structurants existants
- Axes structurants à créer
- Voies secondaires à créer
- Chemins de desserte (usage partagé)

Formes vertes et bleues

- Espaces boisés à préserver
- Continuités naturelles
- Nœuds (écoulement des eaux)

Zone IAU

ORIENTATIONS DE PROGRAMMATION

Micro-polarité (implantation à préciser)

1. Espace public et de loisirs

2. Equipement d'enseignement et de formation

Espaces dédiés à l'habitat

- parcelles de 1250m en moyenne (8 log/ha)
- 150 logements environ
- 2 aires de jeux collectifs

- Espaces dédiés aux équipements
- Espaces mixtes - habitat et équipements
- Espaces dédiés aux activités (Siba environ)
- Espaces verts et équipements
- Espaces dédiés à l'agriculture familiale

La voie en question n'est pas située sur un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme, toutefois l'OAP prévoit bien cet axe comme une voie structurante à l'échelle du quartier. Elle permettra notamment le rebouclage viarie depuis la RD10 vers le futur quartier neuf de l'OIN.

Extrait du projet de PLU arrêté en 2021

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-13-00003

Arrêté complémentaire à prorogation caducité
AEX R03-2019-07-31-003 autorisant la SAS
NOFRAYANE à exploiter carrière latérite lieu dit
Passoura à Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
relatif à la demande de prorogation de la caducité de l'arrêté d'exploitation n°R03-
2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 autorisant la SAS NOFRAYANE – à exploiter une
carrière de latérite, lieu dit « Passoura », sur le territoire de la commune de KOUROU**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;

VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 autorisant la SAS NOFRAYANE – à exploiter une carrière de latérite nommée au lieu dit « Passoura », sur le territoire de la commune de KOUROU ;

VU le courrier NFY/22/0069/OM/PA du 14 mars 2022 de la SAS NOFRAYANE de demande de prorogation du délai de mise en service de l'exploitation de la carrière sise lieu dit Passoura;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) en date du 11 avril 2022;

VU la transmission du projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant pour observation en date du 22 avril 2022 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur la proposition d'arrêté transmis le 22/04/2022.

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°R03-2019-07-31-003 du 31 juillet 2019 autorisant la SAS NOFRAYANE – à exploiter une carrière de latérite nommée au lieu dit « Passoura », sur le territoire de la commune de KOUROU a été signé le 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 10 mars 2022 la carrière n'était pas en activité ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-48 du code de l'Environnement, la société NOFRAYANE a justifié, dans son courrier du 14 mars 2022, des difficultés relatives à la mise en service de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT la demande de prorogation de 6 mois de la société NOFRAYANE, titulaire de l'arrêté d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions du présent article annulent et remplacent la prescription de l'article 37 : conditions de nullité de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-07-31-003 susvisé ;

Article 2

L'autorisation à exploiter une carrière de latérite nommée au lieu dit « Passoura », sur le territoire de la commune de KOUROU sera caduque si elle n'est pas mise en service à la date du 31 décembre 2022.

Article 3 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de la commune de KOUROU, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un (1) mois, à la mairie de KOUROU. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Cayenne, le 13 mai 2022

Le préfet,

Copies :

ONF	1
Mairie de KOUROU	1
Intéressé	1

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-12-00004

Arrêté complémentaire relatif hauteur gisement
carrière sable Plateau des Ananas exploitée par
SAS Société des Gravières à Saint-Laurent du
Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique**

*Service prévention des risques et
industries extractives*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
relatif à la hauteur du gisement de la carrière de sable « Plateau des Ananas », sur la
commune de Saint Laurent du Maroni, exploitée par la SAS Société des Gravières du
Maroni**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;

VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°722 SG 2D/2B du 6 MAI 2010, édictant des prescriptions pour la poursuite par la SOCIÉTÉ des GRAVIÈRES DU MARONI – de l'exploitation d'une carrière de sable nommée « Plateau des ANANAS », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT du MARONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°1963 SG 2D/2B de 21 octobre 2010 autorisant la SOCIÉTÉ des GRAVIÈRES DU MARONI – à exploiter une carrière de sable nommée « Plateau des ANANAS », sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT du MARONI au lieu dit « Plateau des mines »

VU le dossier de demande de rectification des hauteurs de gisement à exploiter et la cote du plancher ultime déposé par la SGM le 15 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) en date du 27 avril 2022 ;

VU la transmission du projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant pour observation en date du 22 avril 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 22 avril 2022.

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'exploitation reste inchangé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de modification de l'activité ;

CONSIDÉRANT que le volume annuel extrait pendant la période demandée est identique au volume annuel autorisé ;

CONSIDÉRANT que la modification des cotes altimétriques n'est pas de nature à entraîner des dangers, des nuisances ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification des cotes altimétriques ne change pas les conditions d'exploitation de cette installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence que les modifications sont non substantielles au regard de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 : L'AUTORISATION

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 10, section 10.1 de l'arrêté préfectoral n°722 SG 2D/2B du 6 MAI 2010 susvisé ;

L'extraction est autorisée, pour les phases 1 et 2 au droit de la plus grande puissance de gisement dans le périmètre d'exploitation PE, sur une épaisseur moyenne de 4 mètres, maximale 5 mètres.

Suivant les différentes phases, le plancher ultime sera de :

- 54 mètres NGG pour la phase 1,
- 53 mètres NGG pour la phase 2.

L'extraction est autorisée, pour les phases 3 et 4 au droit de la plus grande puissance de gisement dans le PE, sur une épaisseur moyenne de 4 mètres, maximale 5 mètres.

Suivant les différentes phases, le plancher ultime sera de :

- 53 mètres NGG pour la phase 3,
- 50,5 mètres NGG pour la phase 4.

Article 2 : MONTANT des GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 1963 SG 2D/2B du 21 octobre 2010 susvisé relatives aux garanties financières.

Pour la période correspondante, il sera re-calculé un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant est obtenu par l'application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté

du 9 février 2004 modifié sus-visé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'indice actualisé TP01 est de 118,2 (paru au JO le 17 mars 2022).

Le schéma d'exploitation, **joint en annexe 1** au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)	Montant de la garantie financière réactualisée en € (TTC)
(date de notification de l'arrêté n°n°1963 SG 2D/2B du 21 octobre 2010) – (date de notification de l'arrêté n° n°1963 SG 2D/2B du 21 octobre 2010 + 5 ans)	16 241,00 €	16 241,00 €
(date de notification de l'arrêté n°n°1963 SG 2D/2B du 21 octobre 2010) – (date de notification de l'arrêté n° n°1963 SG 2D/2B du 21 octobre 2010 + 10 ans)	16 913,00 €	19 913,00 €
(date de notification de l'arrêté n°n°1963 SG 2D/2B du 21 octobre 2010) – (date de notification de l'arrêté n° n°1963 SG 2D/2B du 21 octobre 2010 + 15 ans)	17 369,00 €	21 856,00 €
(date de notification de l'arrêté n°n°1963 SG 2D/2B du 21 octobre 2010) – (date de notification de l'arrêté n° n°1963 SG 2D/2B du 21 octobre 2010 +20 ans)	19 747,00 €	26 120,00 €

Article 3 : ANNEXES

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les annexes II.1 à II.5 et V.0 à V.5 de l'arrêté préfectoral n° 1963 SG 2D/2B de 21 octobre 2010 susvisé.

Annexe : Schémas d'exploitation et de remise en état, actualisés, transmis le 10 avril 2022;

acte de cautionnement solidaire des garanties financières ré-actualisées.

Article 4 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : EXECUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de la commune de SAINT LAURENT du MARONI, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un (1) mois, à la mairie de SAINT LAURENT du MARONI. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Cayenne, le 12 MAI 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

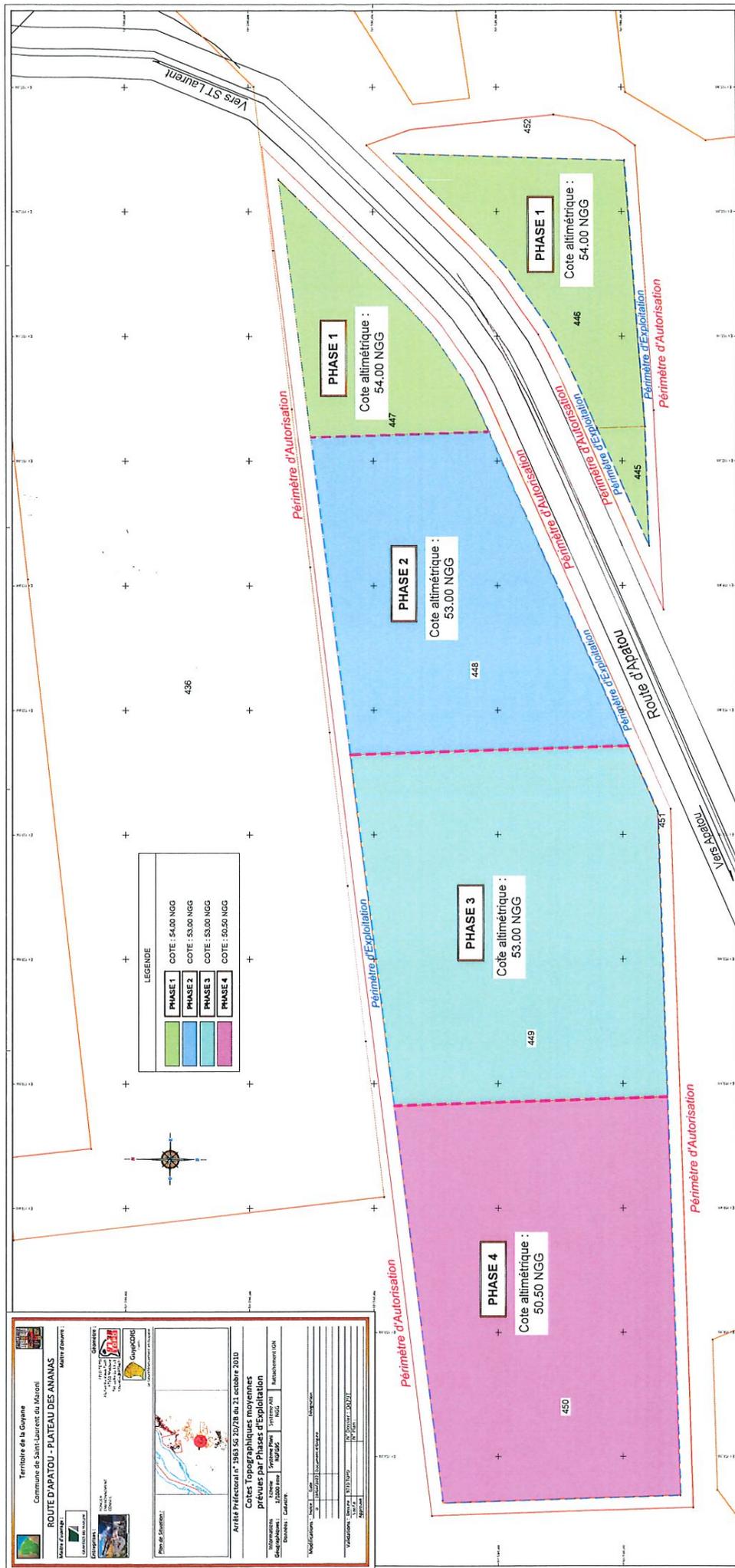
Copies :

ONF	1
Mairie de SAINT LAURENT du MARONI	1
Intéressé	1

Annexe 1 de l'arrêté complémentaire n°

Plan de remise en état 2022

CARRIERE DU PLATEAU DES ANANAS
 PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION
 COTE ALTIMETRIQUE MOYENNE POUR CHAQUE PHASE D'EXPLOITATION



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-13-00004

Arrêté modifiant R03 2021 02 01 004 et 005 autorisant CONTAM à exploiter 2 mines aurifères alluvionnaires Crique Cigaline 1 AEX 06 2021 et Cigaline 2 AEX 07 2021 à Saint-Laurent du Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**MODIFIANT les arrêtés préfectoraux n° R03-2021-02-01-004 et n°R03-2021-02-01-005
du 1 février 2021**

**Autorisant la société CONTAM à exploiter deux mines aurifère de type alluvionnaire,
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur la crique « Cigaline 1 »
(AEX 06/2021) et « Cigaline 2 » (AEX 07/2021)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-31-0004 du 31 mars 2021 actualisant la « liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM » annexée au Schéma Départemental d'Orientations Minières du 6 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur la crique « Cigaline 1 » et « Cigaline 2 » déposé le 11 mai 2020 par la société CONTAM ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-01-004 du 1 février 2021, autorisant la société CONTAM à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Cigaline 1 » (AEX 06/2021) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-01-005 du 1 février 2021, autorisant la société CONTAM à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Cigaline 2 » (AEX 07/2021) ;

VU le dossier de demande de modification du périmètre des AEX 06/2021 « Cigaline 1 » et AEX 07/2021 « Cigaline 2 » déposé le 9 décembre 2021 en préfecture de Guyane par la société CONTAM ;

VU la consultation de l'ONF en date du 19 octobre 2021 ;

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par les arrêtés n° R03-2021-02-01-004 et n°R03-2021-02-01-005 du 1 février 2021 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande de modification déposée le 9 décembre 2021 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que la société CONTAM a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001 - 204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 06/2021 et n°07/2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDÉRANT que le point 8 du relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, « Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DGTM pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci ».

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n°R03-2021-02-01-004 et n°R03-2021-02-01-005 du 1 février 2021 autorisant la société CONTAM à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique « Cigaline 1 » (AEX 06/2021) et « Cigaline 2 » (AEX 07/2021) sont modifiés comme suit :

- I. Les tableaux de l'article 1.2 des arrêtés préfectoraux n°R03-2021-02-01-004 et n°R03-2021-02-01-005 du 1 février 2021 sont remplacés respectivement par les tableaux suivants :

	X	Y
1	165621	525301
2	166621	525301
3	166621	524301
4	165621	524301

	X	Y
1	165699	524301
2	166699	524301
3	166699	523301
4	165699	523301

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)

- II. Les annexes 1 des arrêtés préfectoraux n°R03-2021-02-01-004 et n°R03-2021-02-01-005 du 1 février 2021 sont remplacées respectivement par l'annexe 1 et l'annexe 1bis du présent arrêté.
- III. Les annexes 2 des arrêtés préfectoraux n°R03-2021-02-01-004 et n°R03-2021-02-01-005 du 1 février 2021 sont remplacées respectivement par l'annexe 2 et l'annexe 2bis du présent arrêté.
- IV. L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-01-005 du 1 février 2021 (AEX 07/2021 Cigaline 2) est complété comme suit : au regard des conditions d'exploitation et de réhabilitation de l'AEX 06/2021 « Cigaline 1 », l'exploitant sollicitera le service en charge de la police des mines (DGTM), à minima quatre mois avant le démarrage prévu des travaux de l'AEX 07/2021 « Cigaline 2 ».

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou

de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer dans le département et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Cayenne, le *13 mai 2022*

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État


Mathieu GUILINEAU

Copies :

ONF	1
Intéressé	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

Annexe 1 de l'arrêté n°

Positionnement du déplacement - AEX 06/2021

Nouvelles coordonnées géographiques de l'AEX 06/2021 modifiée :

	X	Y
1	165621	525301
2	166621	525301
3	166621	524301
4	165621	524301

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)

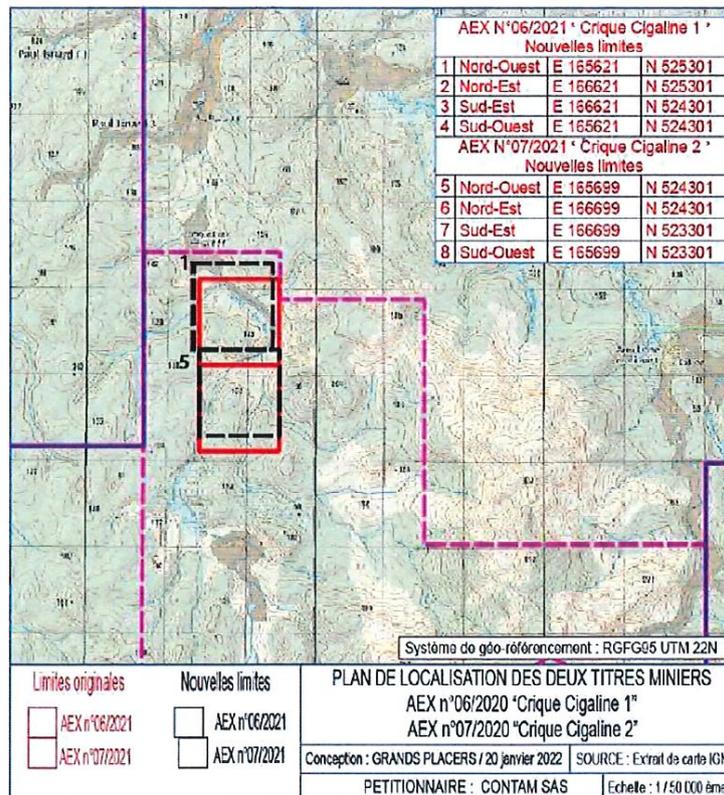
Annexe 1bis de l'arrêté n°

Positionnement du déplacement - AEX 07/2021

Nouvelles coordonnées géographiques de l'AEX 07/2021 modifiée :

	X	Y
1	165699	524301
2	166699	524301
3	166699	523301
4	165699	523301

(Coordonnées géographiques UTM 22 - système RGFG95)



VU pour être annexé à l'arrêté

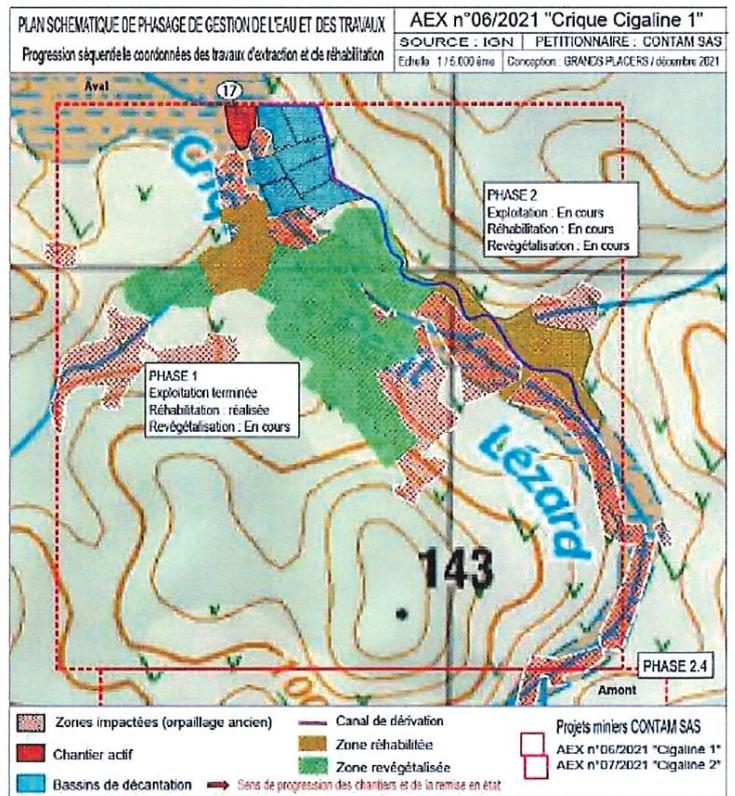
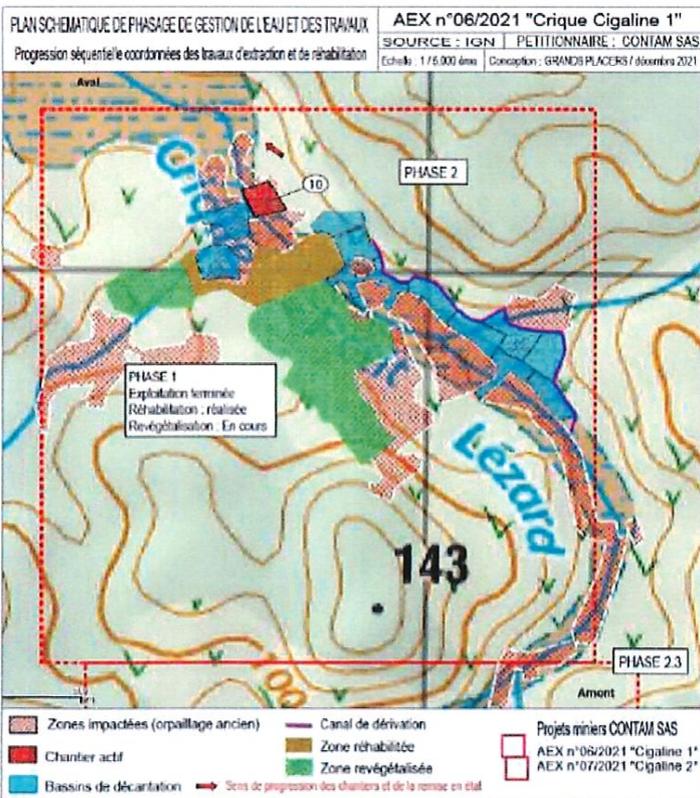
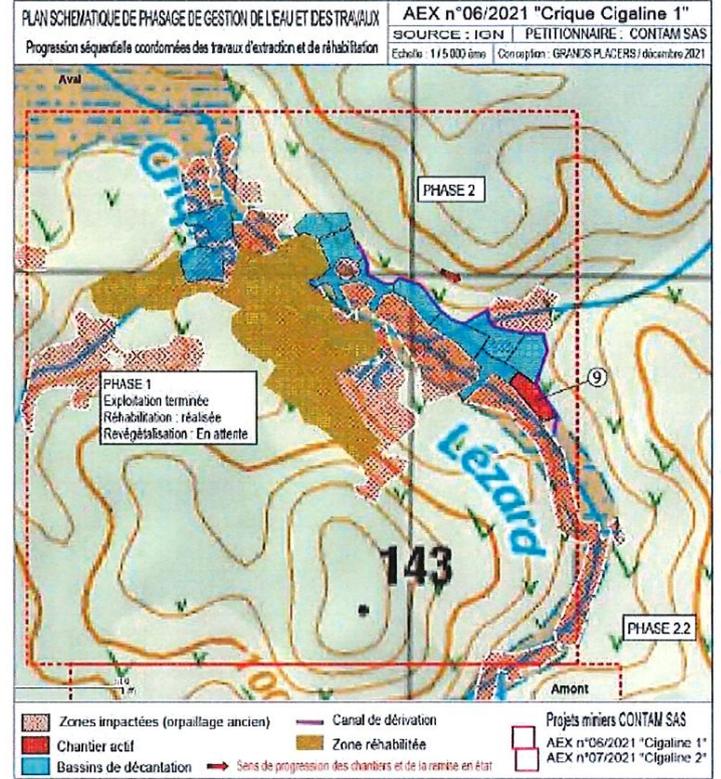
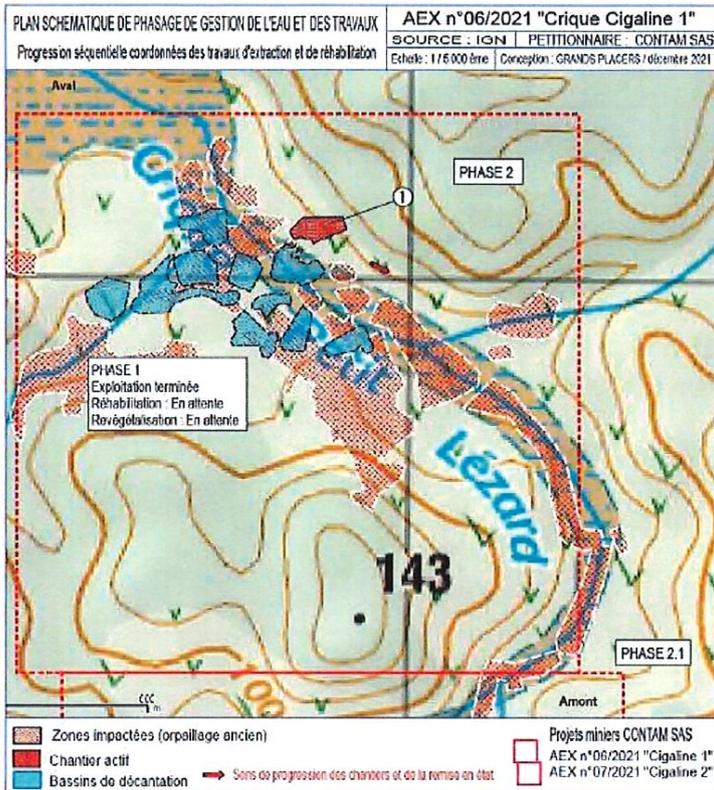
Le préfet

n°
du 13 mai 2022

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'Etat
[Signature]
Mathieu GATINEAU

Annexe 2 de l'arrêté n°

Plan de phasage des travaux - AEX 06/2021



VU pour être annexé à l'arrêté

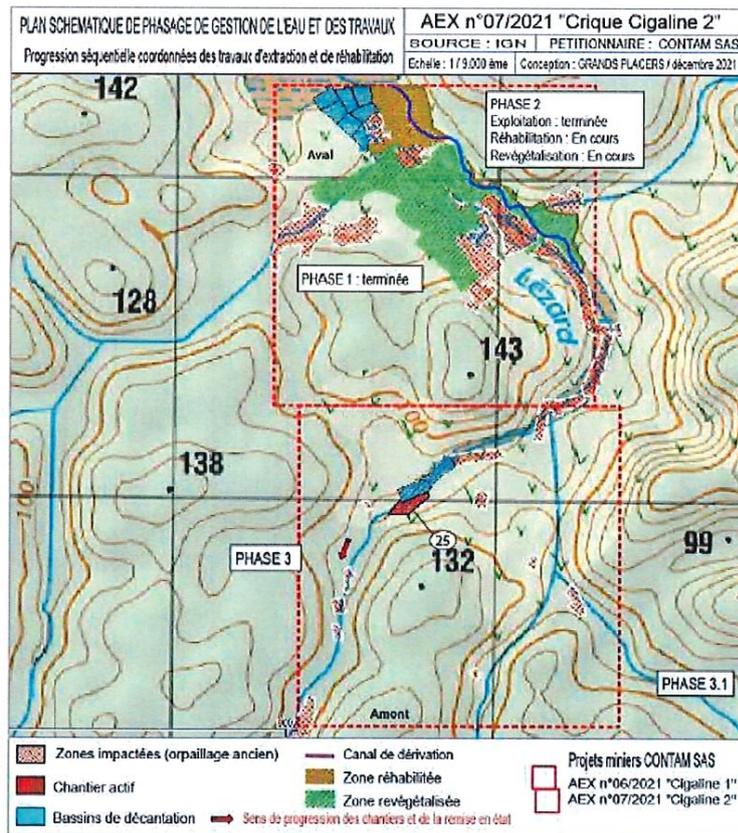
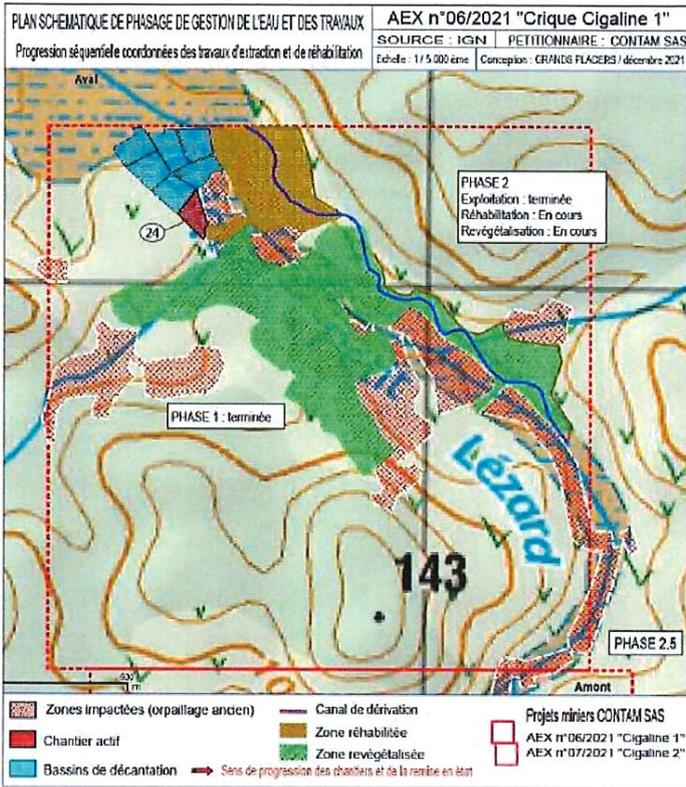
n°
du 13 mai 2022

Le préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services

Mathieu GAFINEAU
Mathieu GAFINEAU

6 / 8



Phase de transition de l'AEX 06/2021 à l'AEX 07/2021

VU pour être annexé à l'arrêté

n°

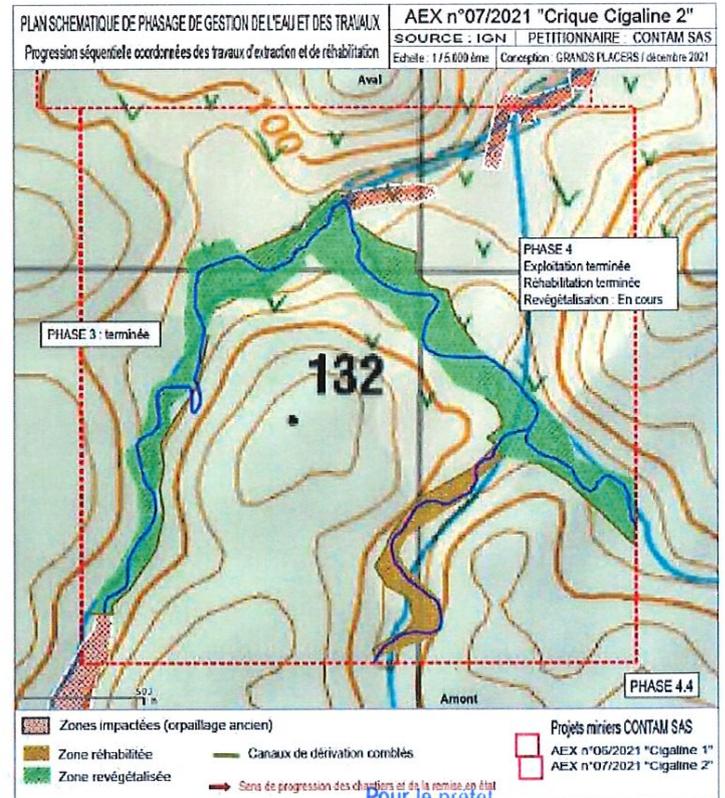
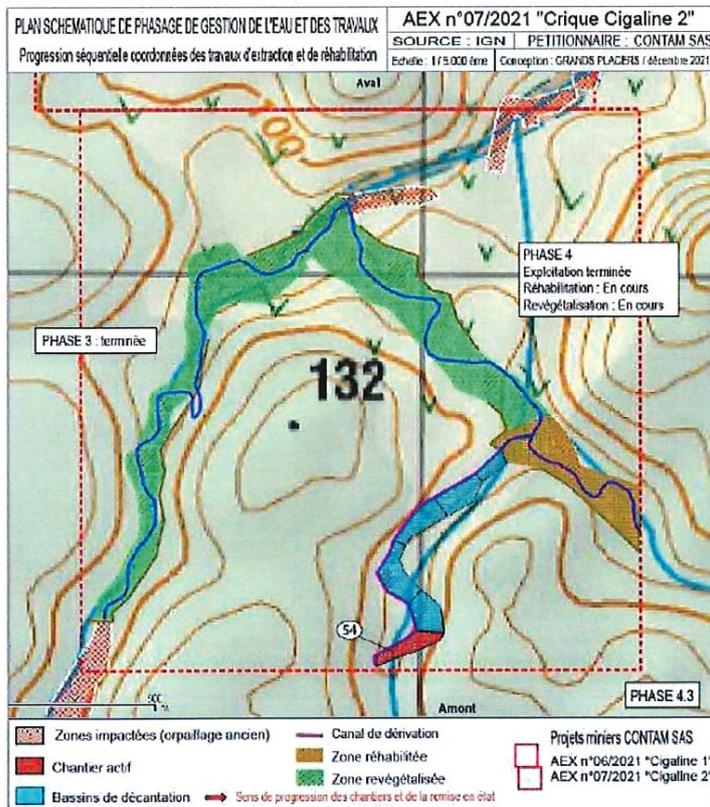
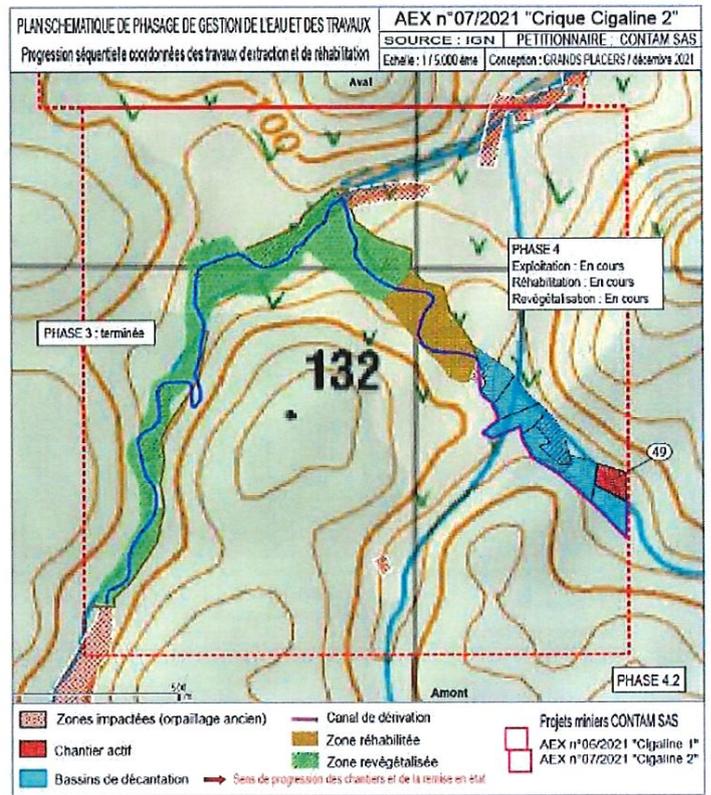
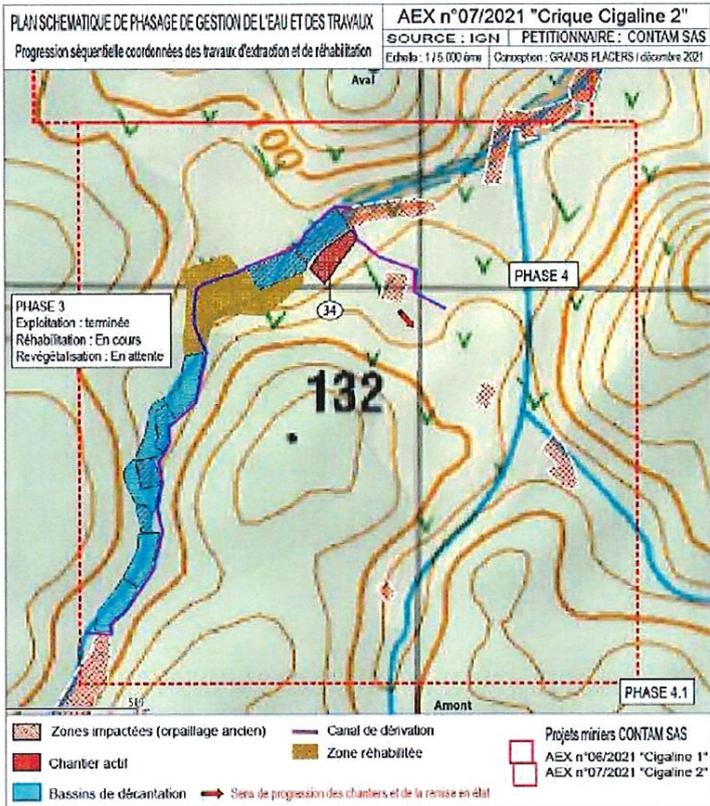
du 13 mai 2022

Le préfet
Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATNEAU
Mathieu GATNEAU

Annexe 2bis de l'arrêté n°

Plan de phasage des travaux - AEX 07/2021



VU pour être annexé à l'arrêté

n°

du 13 mai 2022

Pour le préfet
Le Secrétaire Général des Services de l'Etat

Mathieu RATINEAU